

Dans les coulisses de l'histoire de Briey

La Chasse aux Sorcières (1580 - 1633)

De 1580 à 1633, une formidable épidémie de sorcellerie » sévit en Lorraine. L'expression est de M. Etienne Delcambre, docteur ès lettres, archiviste en chef de Meurthe-et-Moselle, qui, entre 1948 et 1951, a publié un magistral ouvrage en trois volumes sur « le concept de la sorcellerie dans le duché de Lorraine au seizième et au dix-septième siècle », ouvrage qui n'a nulle part son équivalent.

Ce M. Etienne Delcambre s'est volontairement limité au Duché de Lorraine, or Briey faisait partie du Barrois et les procès de sorcellerie de la région de Briey restent encore à étudier. En attendant, nous avons réuni quelques notes sur cette question passionnante, que nous livrerons ici à nos lecteurs. Mais avant de nous occuper de sorcellerie dans la région même de Briey, nous voudrions esquisser un tableau d'ensemble du sujet dans les régions de l'Est.

Qu'est-ce qu'un sorcier ?

Disons tout de suite que si nous avons intitulé notre rubrique « La Chasse aux Sorcières », c'est que l'élément féminin fut, et de loin, le plus nombreux dans les accusations de sorcellerie portées devant les tribunaux entre 1580 et 1633. Mais il y eut aussi de nombreux « sorciers ». Qui étaient-ils ?

La définition nous en est donnée par M. l'abbé Kaiser, professeur au petit Séminaire de Metz qui, en janvier 1936, écrivait dans les « Cahiers Lorrains » P. 7/8 :

« C'est un homme qui renie Dieu et les Saints, se donne au démon, va a ses assemblées, les « sabbats » et s'efforce, par son entremise, de faire aux hommes et aux animaux le plus de mal possible. Il commet un crime de lèse-majesté divine : il mérite donc la mort. » Telle était l'opinion des juges des XVI^e et XVII^e siècles. Des bûchers s'allumèrent, odieusement, dans toute l'Europe occidentale. A lui seul, Nicolas Remy, conseiller du duc Charles III de Lorraine, conduisit en seize ans plus de 800 malheureux et malheureuses au dernier supplice : il s'en vante, avec un sadisme qui nous horripile, dans sa « Daemonolatriae libri tres », publiée à Lyon en 1595.

Toutefois, et c'est bien là l'un des points les plus stupéfiants des procès de sorcellerie, les inculpés, autant que leur juges, sont très souvent convaincus d'une influence diabolique réelle ; certains prévenus affirment avoir eu affaire au diable lui-même, apparu sous une forme humaine (ou animale quelquefois). Cette matérialité du Tentateur est alors unanimement reconnue.

Influence de la misère et des guerres

Il est permis de se demander pourquoi l'épidémie de sorcellerie se propagea surtout entre 1580 et 1633. D'une part, la plupart des sorciers et des sorcières sont de conditions très modestes, parfois même misérables. D'autre part, dès 1562, la Lorraine est la proie de mercenaires allemands, qui la traversent pour rejoindre en France l'armée protestante. Les guerres de religion, en désaxant complètement des esprits déjà troublés par la propagande luthérienne et la contrepropagande catholique, vont faire la part belle au diable. Et paraissent les sorcières...

Pourquoi se sont-elles données au diable ? (je répète qu'elles en sont autant que leurs juges convaincus.) Les unes par désespoir, départ du mari pour la guerre, mariage contraint et malheureux, inconduite d'une fille ou d'un fils ; Les autres à la suite de drames conjugaux : brutalité

du mari, immoralité d'un mari volage, ivrogne, dénaturé. La femme cherche ailleurs une compensation à son désarroi : elle se tourne vers Satan.

L'initiation diabolique

La matérialité du Démon une fois admise, il est possible de suivre les rites évoqués par les prétendues sorcières, rites dont les accusateurs et les juges dresseront, si j'ose dire, le catalogue. L'initiation à la sorcellerie comporte un cérémonial à peu près identique dans toute l'Europe occidentale et que l'on retrouve dans nos régions avec assez peu de variantes.

Si le démon prend quelquefois des formes repoussantes. Il se présente plus souvent à la néophyte sous un aspect engageant : qui dit tentation dit aussi charme et beauté. Aussi est-il souvent rencontré sous l'aspect d'un noble, d'un chevalier, d'un riche bourgeois.

Après s'être apitoyé sur la misère ou le désespoir de sa future victime, Satan lui propose un pacte : il promet monts et merveilles, la solution de difficultés familiales, la réalisation de vœux amoureux, la richesse et la gloire. Comment de pauvres délaissées, de pauvres rustres ne s'y laisseraient-elles pas prendre, elles a qui leurs amis ou leurs maris ne parlent le plus souvent qu'avec grossièreté ? Et puis, le Tentateur leur promet aussi le plaisir...

Certaines résistent, recourent aux aspersion d'eau bénite, aux signes de croix. Rarement, elles remportent la victoire. Presque toujours, après plusieurs entrevues, c'est la capitulation et la malheureuse accepte de servir le diable.

Alors, elle reniera Dieu et son baptême, renoncera à sa part de paradis, donnera son âme au diable. Le pacte conclu, le diable appose sur le corps de la néophyte une marque sensible, le « stigma diaboli », c'est une callosité légère, une verrue, une égratignure, le plus souvent infligée sur le front, mais aussi bien sur n'importe qu'elle autre partie du corps. La recherche de cette marque du diable, sera l'un des problèmes essentiels du procès de sorcellerie.

Désormais, Satan a marqué sa victime de son sceau. Cf. Delcambre, I.53/63. La marque, le stigmaté qu'il laisse et qui atteste sa prise de possession, présentera la particularité d'être insensible et de ne pas saigner quand on piquera... pour voir.

Mais Satan exige davantage : aussitôt marquée, la sorcière doit se donner à lui charnellement. Ici encore, il y aura quelque résistance. Vite vaincue la plupart du temps. La prostitution diabolique fait, en Lorraine, partie intégrante du rite d'initiation. (Cf. Delcambre I. 70). Et l'union satanique consommée, le diable offrira à la sorcière quelques pièces d'or et d'argent.

C'en est fait, la pauvre femme appartient désormais au démon et ne pourra plus lui échapper : elle lui obéira en toutes circonstances, accomplira ses volontés, ira au sabbat recevoir ses ordres. Parfois, elle lui amènera ses enfants.

Pendant tout un siècle, la croyance aux sorcières ne trouvera guère de détracteurs ; elle existait avant, elle demeurera après. Mais entre 1580 et 1633, elle atteindra un incroyable paroxysme. Sans doute venue d'Allemagne avec les guerroyeurs huguenots, elle envahira toute la Lorraine et le Barrois, Briey n'y échappera pas, comme nous le verrons dans notre prochaine chronique.

Dans les coulisses de l'histoire de Briey

La chasse aux sorcières (II)

Dans notre précédente chronique, nous avons vu comment à la suite des guerres de religion, une véritable épidémie de sorcellerie surgit en Lorraine où elle devait durer jusqu'à l'invasion française de 1633.

Nous avons défini la sorcière et dit comment se passait l'initiation satanique. Aujourd'hui nous nous proposons d'examiner pourquoi les sorciers furent traqués. (Cf. Delcambre, op. cit. tome II).

L'être malfaisant

Dès l'antiquité, on accusa les sorciers de « faire » la pluie et la grêle ; le moyen âge adhéra à cette croyance. Sorciers et sorcière furent désignés comme des provocateurs d'orages par des passes ou des rites maléfiques. On y ajoutera bientôt les brouillards et la prolifération d'insectes destructeurs de récoltes. On prêtera aussi au sorcier le pouvoir de faire dépérir les plantes.

Contre la grêle, et pour déjouer les « charmes » des sorciers, le peuple ajouta aux prières les sonneries de cloches. Cette dangereuse coutume – lors d'orages, des sonneurs furent foudroyés – dura très longtemps dans nos campagnes et, il n'y a pas cent ans, on sonnait encore les cloches autour de Briey pour « éloigner les nuages porteurs de foudre. »

Mais c'est surtout par ses pouvoirs magiques contre les hommes et les animaux que le sorcier s'attira la vindicte publique : il n'y était pour rien, le pauvre... Mais il faut bien dire que plus d'un de ces prétendus magiciens firent tout leur possible pour laisser croire à leur puissance surnaturelle. Mal leur en prit.

Contraints de nuire par le démon, les sorciers s'emploient donc à jeter des sorts, à donner des maladies aux hommes et aux bêtes. Le bon peuple, si prompt à accuser, ira jusqu'à accuser certains saints de participer aux maléfices des sorciers. Saint Jean donne l'épilepsie, Saint Antoine, l'érysipèle, Saint Manne l'impétigo et Saint Anastase la folie... quelle aberration !

Quant aux sorciers, ils inspirent tant de crainte qu'on n'ose guère s'attaquer à eux d'abord : toutes les classes sociales leur manifestent un respect anxieux avant de se déchaîner contre eux.

Des maléfices à la possession

Bientôt, tout événement plus ou moins inexplicable sera attribué à un maléfice. Et naturellement on tentera de trouver celui qui l'aura provoqué. Ici, ce seront des chutes accidentelles, d'hommes, d'animaux ou d'objets ; des destructions mystérieuses ; des pertes de fortune, des insuccès à la chasse. Mais surtout, dans nos campagnes on portera au compte des sorcières le tarissement du lait de vaches et les maladies du bétail des fermes.

Et puis surgiront les cas de possession diabolique que l'on attribuera encore aux maléfices des sorciers ou des sorcières.

N'avaient-ils pas un « fluide » ? Ce fluide terrible, ils le communiquaient à leur victime par simple attouchement par le « mauvais œil », par le mauvais souffle, par des paroles incantatoires. Enfin, ne pouvaient-ils pas « envoûter » ?

Pour se défendre contre les sorciers, le peuple ne trouva bientôt plus qu'un remède : le feu purificateur...

Des milliers d'innocents allaient ainsi payer de leur vie leur réputation d'être des créatures diaboliques. Et l'on a peine à imaginer que de très grands savants de l'époque se firent complices des délateurs et des bourreaux...

Il faut même dire que ce furent surtout ces intellectuels (Bodin, Nicolas Remy) qui déterminèrent maires, prévôts et baillis à faire la chasse aux sorcières. Pendant tout le moyen âge, dans la prévôté de Briey et dans les prévôtés avoisinantes, celui qui traitait quelqu'un de sorcier ou de sorcière, était puni d'une amende. Les exemples sont nombreux dans notre région.

Et, tout à coup, les juges vont s'intéresser à ces injures : ils estimeront sournoisement qu'il n'y a pas de fumée sans feu, que la fille ou la femme que sa voisine a traitée de sorcière est peut-être bien une créature démoniaque. On en arrivera à d'odieux procès, dont les victimes finiront sous la torture à avouer tout ce qu'on voudra qu'elles disent.

La sorcellerie autour de Briey

Les premiers procès de sorcellerie dont nous avons trouvé trace autour de Briey datent de 1582. Il s'agit de ceux de Colette Le Tisserand et Louise la Marchaulde, dont le procès criminel et extraordinaire fut conduit, à Conflans-Jarny, par le substitut du procureur général du Barrois, et de celui d'Isabelle Bouteille, de Pierrepont, convaincue de « Sorcelaige » et qui, condamnée à mort, fut brûlée vive à Sancy.

En 1586, Sancy mettra en accusation plusieurs prévenus de sorcellerie : ils seront emprisonnés, soumis à la torture, et finalement deux d'entre eux monteront sur le bûcher.

Briey commencera sa série noire en 1592, par l'accusation de Mangeon la Maraudeuse de Pierrevillers. Nous retrouverons, en 1594, un bûcher sous le gibet des Cinq-Villes, près de Mercy-le-Haut ; deux accusées de Mercy-le-Haut furent soumises à la torture à Sancy, l'une d'elles fut brûlée ; l'année suivante, toujours à Sancy, Michel de Puxieux était poursuivi à son tour.

Nouveaux procès de sorcellerie à Briey en 1596 (dont deux femmes) ; en 1600 (dont encore deux femmes) ; en 1601, où un nommé Pierre Fourrier est condamnée à être brûlée ; en 1603 et en 1608.

Conflans en 1610, bannira pour dix ans Catherine Thévenin, dit Rousse, soupçonnée de sorcellerie : elle, du moins, échappa au bûcher.

Mais il n'en fut pas de même à Norroy-le-Sec. En 1603, on y exécutera par le feu François Michon, de Boulogny, condamné pour sorcellerie. Des poursuites seront ordonnées contre six autres personnes. Quatre seront exécutées. Une autre mourra en plein tribunal sans doute à la suite des tourments endurés. Le sixième réussira à s'évader.

Toujours à Norroy-le-Sec, en 1608, on confisquera les biens de Gérard, qui avait été exécuté à Ars-sur-Moselle pour ses maléfices.

Dans les coulisses de l'histoire de Briey

La chasse aux sorcières (III)

Nous avons cité, hier, quelques-uns des cas de sorcellerie qui défrayèrent la chronique entre 1562 et 1633. Aujourd'hui, d'après des documents authentiques, nous tenterons de reconstituer l'un des procès horribles, dont il ne nous est plus possible, de nos jours d'admettre ni l'esprit, ni les conclusions.

La dernière personne (connue) exécutée pour sorcellerie dans la région est une femme de Boulange, qui fut brûlée vive à Sancy en 1615.

A titre d'information, nous signalons que la dernière sorcière brûlée officiellement en Europe fut une jeune fille de 17 ans. Elle mourut sur le bûcher à Glaris (Suisse) en 1783...

On voit que l'épidémie eut bien du mal à s'éteindre.

Dans notre prochaine chronique, nous essaierons de reconstituer, d'après des documents authentiques l'un de ces procès de sorcellerie.

En l'année 1600, Briey eut le triste privilège de voir se dresser trois bûchers sur la côte des Justices. Jean Begeron, lieutenant particulier de la prévôté, et Nicolas de Failly, le prévôt envoyèrent en effet au dernier supplice Didion, femme de Pierre Fourier, d'Auboué ; Didiotte (ou Didiète), fille de Daniel Servais, également d'Auboué, accusées de « vénéfices », et enfin Urbain Pierron, « *prévenu, accusé et atteint de sortilège, comme il appert par témoignage du lieutenant et contrôleur* » de la prévôté. (Archives de la Meuse B. 2122).

Les registres de la prévôté de Briey sont assez peu explicites sur les circonstances du procès et de la condamnation. Mais comme toutes ces procédures se déroulaient suivant une forme identique, nous avons pu compléter notre documentation à l'aide des pièces d'un procès en sorcellerie qui se déroula à Audun-le-Tiche en 1624 (Annuaire de la Sté d'Hist. Et Archéologie Lorraine, 1935, pp. 1 à 54).

Dénonciation et information

Comme dans tout procès criminel, il fallait en cas d'accusation de sorcellerie, un dénonciateur ou instigateur. Le sorcier ou la sorcière était d'abord dénoncé au maire et à la justice du village ou de la ville. Cette justice se composait du maire, de son lieutenant (aujourd'hui l'adjoint) et de deux échevins (aujourd'hui conseillers municipaux). De la justice municipale, l'affaire est portée devant la justice prévôtale qui, elle, fera appel à la compétence du substitut du procureur général de Bar.

La justice va donc procéder à l'information contre le prétendu délinquant. Des procès-verbaux de l'audition des témoins sont dressés. Puis on décide d'entendre l'inculpé. « *On commençait par demander à l'inculpé son nom, son âge, son lieu de naissance, sa qualité ; on s'informait de la renommée de ses parents, puis on lui exposait les charges qui pesaient sur lui ; quelques-uns les discutaient assez bien, tantôt niant les dépositions des témoins, tantôt les expliquant par des causes naturelles* ». (A.S.H.A.L., op. cit. P. 20).

Après cette première audition, les malheureux restaient détenus au château de Briey dans les geôles sordides ou, pour plus de sûreté, les prisonniers étaient très souvent « *mis aux fers* ». « Le prisonnier ne pouvant changer de place, contraint de satisfaire ainsi tous les besoins de la nature, endurait un véritable supplice ». (Id. P. 26). De plus, une innommable vermine hantait ces lieux de désolation et, dans un acte de la prévôté de Briey, nous lisons que le lit du prisonnier « était plein

de poux ». Comment les détenus auraient-ils pu résister à un pareil traitement ? Ils le firent pourtant, souvent. Les peines qu'ils devaient endurer par la suite étaient d'ailleurs d'une autre qualité...

La recherche de la marque du Diable

Une nouvelle audition des témoins suivait la première avec confrontation des inculpés. Le procès-verbal en était communiqué au procureur d'office qui concluait ordinairement que l'accusé serait mis et appliqué par le maître des hautes-œuvres à la torture et question ordinaire, pendant qu'on l'interrogerait et examinerait pour lui faire confesser plus clairement les faits dont il se trouvait chargé. (Cl. Id. P. 34).

Nous avons à ce sujet la sentence que 13 juin 1593 qui condamnait à la question Briate Gravelotte, de Plappeville (Moselle) :

« Vu le procès criminel extraordinairement fait à la requête du procureur d'office de MM. Les Administrateurs de Saint-Symphorien à l'encontre de Briate Gravelotte, prisonnière, prévenue et accusée de sortilège, et savoir les informations préparatoires faites contre elle, la conclusion du procureur d'office et avis des gens notables pris et le tout mûrement considéré ; nous disons que pour tirer plus ample connaissance des charges et confessions de la prévenue, elle sera mise entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice et par celui visitée et rasée par toutes les parties de son corps, et les ongles tant des pieds que des mains coupés de près ; puis appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, où elle sera interrogée sur lesdites charges pour après sur le tout être procédé comme de justice appartiendra ». (E. de Bouteiller, Les Sorcières de Plappeville, Austrasie, 1856, pp. 149/164).

C'est ainsi que procéda, en 1600, à Briey, le bourreau d'Étain, venu tout spécialement pour remplir cet office. Il se nommait Henri Colson. Il avait droit, comme ses confrères, au titre de « Maître ». Le registre des comptes de la prévôté (Meuse B. 2122) nous apprend que me Henri Colson appliqua Urbain Pierron à la question extraordinaire après lui avoir « rasé le poil par tout le corps ». L'opération se pratiquait en présence des juges. Cet Henri Colson était un spécialiste de la question – si l'on ose écrire – car c'est le même qui pratiqua à Audun-le-Tiche, dans le procès dont nous nous sommes inspiré pour compléter ce que nous avons sur Briey. Il est donc facile d'établir un parallèle entre les deux affaires.

On sait que l'opinion du temps était que le démon avait imprimé sa marque à la sorcière ou au sorcier le jour où celui-ci avait renoncé à Dieu pour le livrer à Satan. Cette marque, on croyait la trouver dans une simple verrue, une cicatrice... Et qui n'en porte pas ?

Le démonologue Jean Bodin, qui suscita à l'époque bien des procès de sorcellerie, s'explique ainsi sur cette déshonorante opération : « *Et quant aux marques ; c'est bien chose certaine et que les juges voyent ordinairement, et elles ne sont bien cachées, comme j'ay sceu d'un gentilhomme de Valoys qu'il y en a qui ont la marque entre les lèvres, les autres sous la paupière, comme escrit Daneau, les autres au fondement, quand ils craignent estre découverts, et ordinairement sur l'épaule dextre et les femmes sur la cuisse ou bien sous l'esselle ou bien aux parties honteuses* ». (J. Bodin, Démonomanie, 1593, 1, 4. P. 173).

Dans les coulisses de l'histoire de Briey

La chasse aux sorcières (IV)

Nous avons dit dans nos précédentes chroniques comment une véritable épidémie de sorcellerie se développa en Lorraine et autour de Briey en particulier, entre 1580 et 1633, à la suite des Guerres de Religion.

Nous avons vu comment se préparait un procès de sorcellerie, jusqu'à l'ignominieux « rasage » qui devait permettre aux juges par la main du bourreau, de découvrir la prétendue « marque du Diable ». Pour plus de sûreté, on soumettait ensuite le malheureux ou plus souvent la malheureuse, à la question.

La question et ses instruments

Avant de procéder, on faisait jeûner l'accusé. Puis, quand il était bien affaibli, moralement et physiquement, on le mettait en face des instruments de supplice, dont on lui expliquait l'action dont on exagérait encore les résultats. Quels étaient ces instruments ?

A partir du duc Charles III, on employait exclusivement les grésillons, l'échelle, les tortillons et l'estrapade.

« Les grésillons sont trois lames de fer en forme de presse qui se joignent ensemble en tournant les vis, et l'on met les ongles et bouts des doigts des mains entre l'une et l'autre desdites lames, puis on y serre les pouces des mains en la même façon, et après les orteils, et cependant l'accusé ressent de très grandes douleurs en raison de l'EXQUIS SENTIMENT desdites partie tant à cause des petits os, la couverture desquels est extrêmement sensible pour l'extrémité des nerfs qui aboutissent les dites parties » (Claude Bourgeois, cité par J. B. Kaiser, ASHAL, op. cit. p. 37)

L'échelle est une échelle ordinaire, posée à un bout sur un tréteau, distant de terre de trois pieds ou environ, et l'autre bout posée à terre ; à l'extrémité posé sur un tréteau il y a un tourniquet entraînant une corde liant les mains de l'accusé qui, « nud en chemise », attaché par les pied à l'autre extrémité de l'échelle, est tiré et tendue lorsqu'on fait agir le tourniquet. De plus, on lui place un « bois en triangle » sous le dos pour augmenter ses douleurs, mais on lui redresse la tête pour qu'il puisse parler... Le bourreau tire, relâche, recommence... jusqu'à ce que la douleur fasse évanouir le malheureux ;= : alors on lui jette de l'eau pour le faire revenir à lui.

Les tortillons ? Ce sont, en somme, des garrots, tels que les médecins et secouristes les connaissent. Bras et jambes de la sorcière sont entourés de cordes, entre lesquelles on glisse des bâtons que l'on fait tourner.

Quant à l'estrapade, elle comporte une poulie attachée au plafond de la geôle. L'accusé en chemise, les mains liées sur le dos, est suspendu à plusieurs reprises à l'aide d'une corde qui lui soulève les bras et que le bourreau manœuvre. Les bras sont ainsi tirés à faux, et les douleurs sont atroces. Souvent il en résulte des luxations.

Il suffisait parfois d'attacher l'accusé sur l'échelle pour qu'il avoue tout ce qu'on voulait, tant sa détresse morale était grande...

Dernières auditions

Les aveux obtenus, après un interrogatoire odieux, on rejette la victime dans un cul-de-basse-fosse. *« La victime jetée ainsi brisée loin de toute protection, était encore exposée à des outrages dont la facilité fait frémir. C'est ainsi qu'en 1586, il fallut déterrer la femme de Claudin Rouyer, de Bouconville, morte en prison après la torture pour sortilèges, afin de connaître les*

offenses qu'elle avait subies de la part des valets chargés de la garder » (Dumont, Justice de Lorraine).

Qu'en était-il à Briey même ? Nous n'en avons que fort peu de détails. Mais un seul suffit pour qu'on se rende compte de l'état des accusés ; quand on mena au dernier supplice Didion et Didiette d'Auboué, en 1600, il fallut les mettre dans une charrette, car elles ne POUVAIENT PLUS MARCHER (Archives de la Meuse, B. 2122, Fo 136).

Au bûcher sur la côte des Justices

Ainsi Henry Colson, le bourreau, avait bien travaillé : elles ne pouvaient plus marcher... Et pour les conduire au haut de la Côte de la Justice, près du gibet, on requit Nicolas de Murville et Mangin le Tondu, deux charpentiers de Briey, qui voyaient dans cette exécution une bonne affaire, n'avaient-ils pas été chargés de planter les deux poteaux de bois où, entourées de fagots, les deux pauvres femmes allaient être attachées à l'aide « *de deux broches de fer* »...

On leur donna un confesseur désigné pour disposer les malheureuses à la mort. Puis devant la populace assemblée autour du prévôt, des juges, des sergents de police, le bourreau les étrangla ; c'est ainsi qu'il procéda également à Audun-le-Tiche, dans l'affaire que nous avons évoquée précédemment. Ensuite, on mit le feu aux fagots, afin que les corps fussent réduits en cendre. Et l'odeur des chairs brûlées se répandait vers la ville...

Notons qu'en Lorraine, on épargnait souvent aux victimes un véritable supplice du feu en les étranglant tout d'abord. Au Luxembourg, on les brûlait vivantes...

Ensuite, les biens des trépassés étaient acquis aux gens de justice et au duc, qui les vendaient aux enchères publiques.

N'y eut-il donc jamais de protestations contre ces mœurs sadiques ? Elles furent en tout cas très rares, car c'était s'exposer à être traité de complice ou de suppôt de Satan, et à subir le même sort. Pendant plus d'un demi-siècle, des bûchers flambèrent dans villes et nos campagnes. Il fallut des hommes de cœur pour qu'ils s'éteignissent enfin...

Mais certains ne le regrettèrent-ils pas ? Il y a bien eu, tout proche de nous des fours crématoires...

Robert DEHLINGER

BIBLIOGRAPHIE – Saluons ici la mémoire d'Etienne Delcambre, docteur ès lettres, archiviste en chef de Meurthe-et-Moselle, qui s'est éteint à Nancy le samedi 19 août dernier. Nous avons utilisé son œuvre magistrale : « *Le concept de la sorcellerie* », publié entre 1948 et 1953, en trois volumes, à Nancy, œuvre qui n'a pas d'équivalent en France.

Autres sources : J. B. Kaiser : « La sorcellerie dans la seigneurie d'Audun-le-Tiche » (ASHAL, 1935 pp. 1 à 54) ; Dumont : « Justice criminelle de la Lorraine et Barrois » (archives de la Meuse, série B.) ; Jean Bodin : « Démonomanie des sorciers » (Rouen, 1604) ; Nicolas Remy : « Démonolâtrie » (Lyon, 1595), etc.